



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

Le Directeur Général

Bruxelles
MARE/C.5/PV/il/ Ares (2021)

Cher Monsieur Brouckaert,

Merci pour votre courriel reçu le 08 octobre 2021 (Réf. Ares (2021) 6149782) concernant un Avis conjoint émis par le Conseil Consultatif pour les Marchés (MAC), le Conseil consultatif pour la mer du Nord (NSAC) et le Conseil consultatif pour les eaux occidentales septentrionales (NWWAC) sur la production et la commercialisation du torteau (*Cancer pagurus*) dans l'UE.

Je vous remercie pour l'aperçu bref, mais toujours détaillé, fourni sur les pêcheries de torteau (ciblées ou accessoires), les flottes, les engins de pêche, les captures et les mesures techniques dans certains pays de l'UE (Danemark, France, Allemagne, Irlande, Pays-Bas et Pologne), ainsi que sur une tendance significative à la baisse des captures récemment signalées pour certaines zones de pêche.

En outre, il est hautement apprécié que cet Avis conjoint recommande la poursuite et le renforcement de la surveillance scientifique de l'état des stocks de torteau afin d'éviter la surexploitation des ressources, de promouvoir les bonnes pratiques, dans ce secteur de la pêche, le développement de projets innovants et la prospection de nouveaux marchés potentiels, ainsi que l'amélioration des normes de bien-être animal, en ce qui concerne les conditions de manutention, de transport et d'entreposage des torteaux. Toutes ces recommandations sont chaleureusement accueillies et pleinement soutenues par la Commission, dont les initiatives et les efforts visent toujours la durabilité de la pêche, dûment équilibrée avec l'innovation et la stabilité du marché des produits de la mer et la prévisibilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

En ce qui concerne les exportations de torteau vers la République populaire de Chine, un marché de plus en plus important pour cette espèce de crustacés, il est reconnu que cette chair de torteau (hépatopancréas) a tendance à accumuler des concentrations plus élevées de cadmium que la chair blanche de crabe (pattes et pinces)^{1,2}, souvent au-dessus de la teneur maximale fixée pour le cadmium (0,50 mg/kg de poids humide) chez les crustacés (à l'exclusion de la chair de

¹ Bolam, T.; Bersuder, P. (2013). Une enquête sur le cadmium dans la chair de torteau et les produits à base de chair de torteau : étude de suivi sur le cadmium dans l'hépatopancréas du crabe et d'autres organes comestibles. Rapport final du Projet C5700B. Centre des Sciences de l'Environnement, de la Pêche et de l'Aquaculture (Cefas), 15 p.

Mr E. Brouckaert
Président du NWWAC
emiel.brouckaert@rederscentrale.be
Crofton Road c/o BIM Dun Laoghaire
Co. Dublin A96 E5A0
IRELAND

tortreau) dans le Règlement de la Commission (CE) n° 1881/2006³. Bien que, dans la plupart des États membres de l'UE, seules les pattes et les pinces de crabe soient consommées, dans certains pays, la chair brune est également consommée, ce qui a incité la Commission à publier une note d'information pour sensibiliser et fournir des conseils aux consommateurs afin de limiter la consommation de ces produits de la mer⁴.

En outre, je suis conscient de la question des différents protocoles de la Chine concernant l'analyse des niveaux de cadmium dans le tortreau. Tandis que, dans l'UE, seuls des échantillons de chair blanche sont analysés (chair musculaire provenant d'appendices de crabes brachyuriens tels que le *Cancer pagurus*), comme dûment précisé dans le Règlement de la Commission (UE) n° 420/2011⁵, en Chine, les échantillons comprennent des portions égales de chair blanche et brune.

Bien que le présent Avis conjoint suggère à la Commission d'établir une liaison avec ses homologues compétents, au vue de la révision en cours des procédures d'analyse des niveaux de cadmium chez les espèces de crustacés, je réitère la réponse précédente fournie par la DG MARE informant que ce sujet est traité par la DG TRADE (Réponse de la Commission au Conseil Consultatif pour les Marchés : Réf. Ares(2020)736138 - 05/02/2020).

L'Avis conjoint note également la question des différentes mesures réglementaires entre les États membres de l'UE et les destinations asiatiques pour les exportations de tortreau, en particulier de nouvelles exigences sanitaires pour les certificats sanitaires liés aux mesures d'atténuation contre la pandémie de coronavirus (COVID-19), notifiés par la Chine à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), ce qui pourrait entraîner davantage d'incertitude, ajouter une charge administrative et augmenter les coûts pour les opérateurs de l'UE dans ce secteur. Il convient de souligner que, tout comme pour d'autres questions liées au commerce, aux exportations, aux douanes et à la fiscalité, la DG MARE travaille en étroite coopération avec d'autres services de la Commission sur ces sujets (par exemple DG TRADE et DG TAXUD), visant à anticiper et à suivre d'éventuels changements susceptibles d'affecter les opérateurs de l'UE, à faciliter les échanges et à alléger le fardeau administratif.

En outre, concernant l'impact causé par la pandémie de COVID-19 sur les producteurs et les négociants de produits de la mer de l'UE, l'Observatoire Européen du Marché des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (EUMOFA) fournit un aperçu mensuel des mesures de réponse à la COVID-19 prises par chaque pays et publie des rapports mis à jour toutes les deux semaines sur la variation des volumes et des prix de certaines espèces les plus susceptibles d'être touchées par la pandémie de COVID-19⁶.

(<https://www.food.gov.uk/sites/default/files/media/document/research-follow-on-report-cadmium-crab.pdf>).

² T.; Bersuder, P.; Burden, R.; Shears, G.; Morris, S.; Warford, L.; Thomas, B.; Nelson, P. (2016). Niveaux de Cadmium dans les aliments contenant de la chair de tortreau: Une brève enquête auprès des détaillants britanniques. *Journal of Food Composition and Analysis*, 54: 63–69. (<http://dx.doi.org/10.1016/j.jfca.2016.10.005>).

³ Règlement de la Commission (CE) n° 1881/2006 du 19 décembre 2006 fixant des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires. (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5–24).

⁴ https://ec.europa.eu/food/system/files/2019-03/cs_contaminants_catalogue_cadmium_brown-crab-meat-consumption.pdf

⁵ Règlement de la Commission (UE) n° 420/2011 du 29 avril 2011 modifiant le Règlement (CE) n° 1881/2006 fixant des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires. (JO L 111 du 30.04.2011, p. 3–6).

⁶ <https://www.eumofa.eu/covid-19>

En outre, la Commission rappelle que le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMP)⁷ pour 2021-2027 comprend des dispositions visant à atténuer certaines circonstances exceptionnelles (à savoir les crises sanitaires), incluant un régime spécifique d'indemnisation des pertes économiques et des coûts supplémentaires supportés par les opérateurs du secteur de l'UE, qui peut être activé lors d'événements imprévus qui causent une perturbation importante du marché des produits de la mer. Outre cette mesure exceptionnelle, le FEAMP peut également soutenir des actions visant à renforcer la résilience et à améliorer la capacité du secteur à réagir aux événements indésirables et à gérer les crises, notamment par le biais de fonds communs de placement, d'instruments d'assurance ou d'autres régimes collectifs.

Comme indiqué dans le présent Avis conjoint, la Commission reconnaît que le Brexit a eu un impact négatif sur la plupart des pêcheurs et négociants en fruits de mer de l'UE opérant au Royaume-Uni, y compris ceux impliqués dans la pêche et le commerce du torteau, notamment en augmentant leur charge administrative (autorisations supplémentaires, plus de documents et de certificats). Cet Avis conjoint reconnaît également que l'Accord de Commerce et de Coopération (ACC)⁸ entre l'UE et le Royaume-Uni (appliqué à titre provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2021 et entré en vigueur le 1^{er} mai 2021), vise à terme la promotion de la transparence, de la durabilité, de la stabilité et de la prévisibilité au profit de toutes les parties prenantes. Dans ce contexte, il convient de mentionner à nouveau le rôle clé joué par l'outil de marché de la Commission sur les produits de la pêche de l'UE (EUMOFA)⁶ dans la fourniture d'informations sur le marché aux parties prenantes, notamment en surveillant et en analysant les volumes, les valeurs et les prix des produits de la mer, y compris les importations et les exportations entre l'UE et le Royaume-Uni.

En ce qui concerne les mesures de soutien au titre de la Réserve d'Ajustement au Brexit⁹ récemment publiée au Journal officiel de l'UE (8 octobre 2021), la Commission rappelle que cette réserve comprend des mesures et des ressources spécifiques pour apporter un soutien au secteur économique dans les communautés côtières locales et régionales, y compris la pêche artisanale, dépendant des activités de la pêche dans les eaux britanniques. Les fonds seront alloués en tenant compte de l'importance de la pêche dans la zone économique exclusive du Royaume-Uni et de la pertinence du commerce avec le Royaume-Uni, dans le respect total des objectifs de la Politique Commune de la Pêche (PCP) et respectant les règles en matière d'aides d'État actuellement en vigueur.

Enfin, le présent Avis conjoint recommande de réexaminer le fonctionnement des procédures administratives nouvellement applicables avec les États membres concernés et, le cas échéant, bilatéralement avec le Royaume-Uni, visant assurer une interprétation et une mise en œuvre cohérentes des exigences administratives, logistiques et sanitaires, ainsi que réduire la charge administrative pour les opérateurs de l'UE. Comme il a déjà été susmentionné, je rappelle que sur les sujets liés au commerce et aux exportations, la DG MARE travaille en coordination avec d'autres services pertinents de la Commission (par exemple, la DG TRADE et la DG TAXUD) et avec les États membres concernés, afin de résoudre ces problèmes et, à terme, d'alléger la charge administrative pesant sur les opérateurs de l'UE dans le cadre de l'ACC.

⁷ Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement Européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture et modifiant le Règlement (UE) 2017/1004. (JO L 247 du 13.07.2021, p. 1–49).

⁸ Accord de Commerce et de Coopération entre l'Union Européenne et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. (JO L 149 du 30.04.2021, p. 1). 10-2539).

⁹ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement Européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la Réserve d'Ajustement au Brexit. (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1). 1 à 26).

Je vous remercie encore une fois de vos conseils sur ces questions importantes et je me réjouis à la perspective de notre coopération fructueuse et continue. Si vous avez d'autres questions concernant cette réponse, veuillez contacter Mme Pascale COLSON, coordinatrice des Conseils Consultatifs (Pascale.COLSON@ec.europa.eu; +32.2.295.62.73), qui les transmettra aux collègues concernés.

Cordialement,

Charlina VITCHEVA

c.c.:
Mo Mathies mo.mathies@nwwac.ie
Matilde Vallerani matilde.vallerani@nwwac.ie
Tamara Talevska tamarat@nsrac.org
Pedro Reis Santos secretary@marketac.eu